

DECISION N°2017-332/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-0108/MDNAC/SG/DMP pour l'acquisition de produits d'entretien au profit de la Direction Centrale de l'Intendance Militaire (lot unique).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 juin 2017 de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA, Y. Ferdinand KINDA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Salif KIEMTORE et Moustapha TIEMTORE, représentants l'entreprise PLANETE SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Amado OUEDRAOGO et IDO Béguibé, représentant le Ministère de la défense nationale et des anciens combattants (MDNAC);
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur TIRAOGO Colette, représentant OMEGA DISTRIBUTION ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-0108/MDNAC/SG/DMP pour l'acquisition de produits d'entretien au profit de la Direction Centrale de l'Intendance Militaire ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2070 du jeudi 08 juin 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 12 juin 2017 ; que l'entreprise PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 09 juin 2017; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la défense nationale et des anciens combattants a lancé la demande de prix n°2017-0108/MDNAC/SG/DMP pour l'acquisition de produits d'entretien au profit de la Direction Centrale de l'Intendance Militaire ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise PLANETE SERVICES non conforme pour non concordance du pays d'origine entre les bordereaux des PU et son échantillon à l'item 8 ;

le requérant conteste le motif de non-conformité de la CAM et rappelle que la décision N°2017-191/ARCOP/ORD du 02 mai 2017 avait fait droit à sa requête en infirmant les résultats provisoires tout en renvoyant la CAM à tirer les conséquences juridiques de cette décision ; par cette décision l'ORD statuait sur la conformité de l'attributaire provisoire ; que la CAM au lieu de simplement tirer les conséquences de la décision ci-dessus citée, a refait une autre analyse technique, qui cette fois, le déclare non conforme contrairement aux premières analyses les résultats qui le déclareraient conforme ;

il sollicite donc de l'ORD l'application et le respect de la décision N°2017-191/ARCOP/ORD du 02 mai 2017 étant donné que les décisions en la matière sont exécutoires ;

sur la discussion,

considérant que la décision n°2017-191/ARCOP/ORD du 02 mai 2017 avait fait droit à la requête de PLANETE SERVICES, en infirmant les résultats provisoires et en renvoyant la CAM à tirer les conséquences juridiques ;

que le requérant a relevé que la CAM ne l'a pas mise en œuvre dans sa publication rectificative ;

considérant que la CAM a noté que pour sa part elle a mis en œuvre la décision ; que le fait qu'elle n'avait pas tenu compte du motif de non concordance du pays d'origine entre le bordereau des prix unitaires et son échantillon (item 8), l'ORD devait s'autosaisir car il y a violation de la réglementation de la commande publique ; que de plus l'ORD en statuant le 14 juin 2017 après avoir été saisi le 09 juin 2017 est hors du délai règlementaire des 03 jours;

considérant que l'attributaire provisoire soutient aussi que l'ORD statue hors délai ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que d'une part, contrairement aux affirmations de l'autorité contractante et de l'attributaire provisoire, cette séance en matière de litige se tient conformément à la réglementation en vigueur ; qu'ayant été saisi par le requérant le 09 juin 2017, l'ORD disposait de trois jours ouvrables conformément à l'article 26 dernier alinéa du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 sus cité pour rendre sa décision c'est-à-dire au plus tard le 14 juin 2017 ; que l'ayant fait à la date du 14 juin 2017, il n'est plus à démontrer que l'ORD statue dans le délai requis ; que d'autre part, il s'agit de vérifier la mise en œuvre d'une précédente décision de l'ORD ; qu'elle portait sur la non-conformité de l'attributaire provisoire sur les propositions techniques concernant les items 20 et 21; qu'il constate que cette décision n'a pas été mise en œuvre ; qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée ; qu'il sied d'infirmar les résultats provisoires et inviter l'autorité contractante à une mise en œuvre effective de la décision n°2017-191/ARCOP/ORD du 02 mai 2017 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise PLANETE SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise PLANETE SERVICES est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-0108/MDNAC/SG/DMP pour l'acquisition de produits d'entretien au profit de la Direction Centrale de l'Intendance Militaire ;

-qu'il invite la CAM à faire une application stricte de la décision N°2017-191/ARCOP/ORD du 02 mai 2017 ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 juin 2017

Le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'Ordre National